PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 5 JAN. 2026

mettant en demeure la société FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990
et l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 pour l'exploitation
de ses installations implanté 28 RUE DES FORGES - SCHIRMECK, (67130)

CODE AIOT : 0006700717

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 1990 autorisant la société FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU à exploiter ses installations à SCHIRMECK ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 novembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 23 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 09 décembre 2025 sur le rapport de visite ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 en son article 20_III ; « Rétentions et bassin de confinement.
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. (...) ; »

CONSIDÉRANT que le site n'est pas doté de moyens suffisants de confinement des eaux polluées ;

CONSIDÉRANT que les travaux à prévoir seront d'ampleur et qu'un délai de 12 mois pour la réalisation de ces travaux est accordé.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU située 28 RUE DES FORGES - SCHIRMECK, (67130) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- **dans un délai de douze mois :** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé stipulant en son article 20-III ;
  « Rétentions et bassin de confinement
  L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. (...) ; » .

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SCHIRMECK.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO